

N° 319

SÉNAT

SECCNDE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 mai 1993.

PROJET DE LOI

de privatisation,

PRÉSENTÉ

au nom de M. EDOUARD BALLADUR,

Premier ministre,

Par M. Edmond ALPHANDÉRY,

ministre de l'économie.

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Privatisations.

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La privatisation des entreprises publiques du secteur concurrentiel constitue une des priorités majeures du Gouvernement.

Le cadre juridique permettant la cession au secteur privé de tout ou partie des intérêts détenus par l'Etat au capital de ces entreprises est aujourd'hui défini par les lois du 2 juillet et du 6 août 1986. Depuis cette date, les dispositions de ces lois et de leurs textes d'application ont fait leurs preuves. C'est pourquoi il est apparu souhaitable de conserver, pour les opérations de privatisation qui devraient être lancées prochainement, l'architecture générale de ce dispositif.

Toutefois, depuis bientôt sept ans, l'environnement économique des entreprises publiques du secteur concurrentiel a profondément évolué, de même que les techniques de placement des titres de capital sur les marchés financiers. Certaines insuffisances des textes de 1986 sont apparues ; d'autres dispositions n'apparaissent plus aujourd'hui nécessaires ; certains points, enfin, doivent être précisés ou complétés.

Les amendements aux lois de 1986 envisagés par le Gouvernement ont quatre objectifs principaux :

- renforcer le rôle de la Commission de privatisation, en particulier pour le choix des acquéreurs hors marché ;

- assurer une meilleure protection des intérêts nationaux en adaptant les clauses de la loi du 6 août 1986 relatives à la détention de titres d'entreprises privatisées par des investisseurs étrangers. Est ainsi prévue la faculté pour le Gouvernement de transformer, au bénéfice de l'Etat, une action ordinaire détenue par l'Etat d'une entreprise dont la privatisation a été décidée en une action assortie de droits spécifiques destinés à prévenir toute opération susceptible d'affecter le contrôle de cette entreprise qui serait préjudiciable aux intérêts nationaux ;

- adapter la législation en vigueur à l'évolution des marchés financiers au cours des dernières années pour faciliter les opérations de transfert au secteur privé des entreprises publiques. Une des principales novations qui serait ainsi introduite consisterait en la possibilité de ventes d'actions à paiement échelonné ;

- procéder à la révision et à l'adaptation aux conditions économiques actuelles des dispositions législatives régissant certaines entreprises publiques, et notamment Renault, Elf et la SEITA.

Chaque année, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances initiale, le Gouvernement rendra compte au Parlement de la mise en oeuvre des privatisations.

*

* * *

Article premier - Champ des privatisations

Cet article a pour objet d'autoriser le Gouvernement à privatiser les entreprises figurant sur la liste annexée. Ces opérations seront menées conformément aux dispositions de la loi du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations, modifiée par ailleurs sur certains points par la présente loi.

Afin de pouvoir éventuellement procéder par tranches successives pour des entreprises de taille très importante, la loi du 6 août 1986 continuerait à s'appliquer pour les cessions que continuerait à effectuer l'Etat après être devenu minoritaire et tant qu'il détient plus de 10 % du capital.

Quant aux filiales des entreprises figurant sur la liste qui sont elles-mêmes entrées dans le secteur public en application d'une disposition législative, elles pourront être transférées au secteur privé soit à l'occasion de la privatisation de leur maison-mère, soit séparément, mais alors les mêmes procédures, celles du titre II de la loi du 6 août 1986, devront être respectées.

La décision de privatiser sera prise par décret, préalablement à la mise en oeuvre des procédures prévues par la loi du 6 août 1986. Pour les entreprises concernées, il sera procédé à la désignation du président du conseil d'administration ou des membres du directoire. Cette désignation sera faite par décret en Conseil des ministres pour les entreprises mentionnées à l'article 10 de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public et qui figurent sur la liste annexée au décret n° 59-987 du 29 avril 1959 modifié.

Article 2 - Mise à jour du champ d'application de la loi du 6 août 1986

Les privatisations autorisées par la présente loi seront effectuées selon les modalités prévues par la loi du 6 août 1986, elle-même amendée sur certains points.

Le présent article a simplement pour objet de mettre à jour les références faites par la loi du 6 août 1986 à d'autres textes et notamment de remplacer ou de compléter les mentions qui y sont faites de la loi du 2 juillet 1986 par des références à la présente loi.

Article 3 - Rôle de la Commission de la privatisation

Une Commission de la privatisation succèdera à l'actuelle Commission d'évaluation des entreprises publiques et verra son rôle élargi.

Elle sera chargée :

- de l'évaluation des entreprises à privatiser, dans les conditions déjà prévues par la loi du 6 août 1986, sous la réserve des modifications proposées ci-après ;

- de se prononcer sur le choix d'acquéreurs hors marché, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après.

Par ailleurs, le rôle d'évaluation qui incombe à la commission est clarifié pour les opérations qui n'interviennent pas en numéraire, mais par échange de titres ou par augmentation de capital en nature. Seule la valeur relative des titres a alors une signification réelle et la commission doit donc fixer la parité ou la valeur d'échange protégeant les intérêts de l'Etat.

Enfin, il convient de modifier la façon dont sont pris en compte, pour la fixation des prix de cession, les avantages consentis aux salariés et aux personnes physiques. La rédaction actuelle conduit, en pratique, à compenser ces avantages par les primes qu'acquitte le groupe d'actionnaires stables, de façon à respecter globalement le prix minimum fixé par la Commission d'évaluation. Or, les privatisations à venir ne comporteront pas nécessairement de vente de titres à un groupe d'actionnaires stables. Sauf à renoncer de fait aux mesures destinées à l'actionnariat salarié ou populaire, il convient donc de ne plus imputer les avantages consentis à cet effet sur la valeur minimum. Ces avantages demeurent encadrés par les dispositions spécifiques qui les régissent.

Article 4 - Opérations de gré à gré

Pour le choix d'acquéreurs hors marché, le ministre ne pourra plus agir que sur avis conforme de la Commission de la privatisation.

Article 5 - Mécanisme de paiement échelonné

L'évolution des marchés financiers comme l'ampleur des cessions de titres prévues par la présente loi conduisent à penser que la vente avec paiements échelonnés pourrait constituer une technique judicieuse pour certaines privatisations.

Cet article en ouvre la possibilité en limitant les délais de paiement à un maximum de trois ans. Il prévoit le retour des titres à l'Etat et leur cession sur le marché financier en cas de défaut de paiement à l'échéance. Les porteurs seraient alors indemnisés, mais dans des conditions qui leur évitent de trouver intérêt à être défaillants.

Article 6 - Protection des intérêts nationaux

En raison de l'internationalisation croissante des marchés, il ne paraît pas possible de maintenir une limite de 20 % pour les cessions de titres à des personnes étrangères.

En revanche, il est proposé d'élargir le mécanisme de l'action spécifique. Le Gouvernement pourra, avant la privatisation d'une entreprise, déterminer si la protection des intérêts nationaux exige la création d'une telle action. Les droits pouvant y être attachés seraient :

- le pouvoir d'agrément pour le franchissement d'un ou plusieurs seuils de détention par une ou plusieurs personnes agissant de concert ;

- le pouvoir de nommer un ou deux membres sans voix délibérative au conseil d'administration ou de surveillance ;

- un droit de veto sur les cessions d'actifs de nature à porter atteinte aux intérêts nationaux.

Par ailleurs, pour les entreprises des secteurs de la santé, de la sécurité et de la défense, l'agrément du ministre de l'économie pour toute prise de participation supérieure à 5 % resterait nécessaire, comme le prévoyait la loi du 6 août 1986.

Article 7 - Tranches destinées aux salariés

Lors des opérations hors marché, il n'y a pas lieu d'offrir une tranche de souscription aux salariés dès lors que leurs titres ne seraient pas liquides.

Par ailleurs, l'introduction d'une possibilité de paiement échelonné (article 5) pour tous les acquéreurs conduit à adapter les dispositions applicables en la matière aux salariés, susceptibles de bénéficier de délais supplémentaires de paiement. L'incessibilité des actions avant paiement intégral sera réservée aux titres acquis avec rabais.

Par ailleurs, pour éviter le retour rapide sur le marché de titres acquis à conditions préférentielles, il est souhaitable que les titres acquis avec rabais, quel que soit le niveau de celui-ci, ne puissent être cédés avant deux ans.

Enfin, le délai au terme duquel l'Etat peut céder sur le marché les titres réservés aux salariés et qui n'auraient pas été acquis par ceux-ci est ramené de deux ans à six mois, afin d'éviter que l'Etat ne demeure durablement actionnaire d'entreprises par ailleurs entièrement privatisées.

Article 8 - Actions gratuites destinées aux salariés

Les règles qui régissent l'attribution d'actions gratuites aux salariés sont assouplies. Le ministre de l'économie ne pouvait jusqu'à présent qu'accorder une action gratuite pour une action acquise avec rabais ou renoncer à attribuer cet avantage. La proportion d'une action gratuite pour une action acquise constituera désormais un plafond.

Article 9 - Offres destinées aux personnes physiques

Des offres pourront être réservées aux seules personnes physiques, les investisseurs institutionnels ayant alors accès à d'autres tranches. Compte tenu de la très grande diversité des valeurs unitaires des actions d'une entreprise à l'autre, une flexibilité est introduite pour fixer le nombre de titres dans la limite duquel les offres sont intégralement servies et la référence à un nombre de titres pour le plafond des actions gratuites est supprimée. Le plafond de la contre valeur des actions gratuites est ajusté pour tenir compte de l'érosion monétaire.

Le troisième paragraphe ouvre, conformément au droit européen, les mêmes droits aux personnes physiques qui ont la qualité de ressortissant de la CEE.

Article 10 - Dispositions relatives aux actions détenues par l'Etablissement de Recherche et d'Activités Pétrolières

L'Etat ne détient pas d'actions de la société nationale Elf Aquitaine. La majorité du capital est détenu par un établissement public, l'Etablissement de recherche et d'activités pétrolières. Il est souhaitable que les salariés et les personnes physiques puissent, lors de la privatisation de cette entreprise très importante, bénéficier du même régime que s'il s'agissait d'une cession directe de titres par l'Etat.

Article 11 - Dispositions fiscales

L'exonération de tout prélèvement fiscal et social des avantages consentis aux salariés et aux personnes physiques aux termes de la loi du 6 août 1986 est complétée et renforcée. Par ailleurs, la rédaction des articles à caractère fiscal de cette loi est adaptée pour tenir compte des abrogations proposées par ailleurs.

Article 12 - Respiration du secteur public

Cet article a pour objet :

- de relever à 1 milliard de chiffre d'affaires le seuil d'approbation par décret ;

- de décharger l'administration de la tâche que constitue le traitement des plus petits dossiers de respiration du secteur public en dispensant de déclaration préalable les opérations concernant des entreprises de moins de 50 salariés ou de moins de 50 MF de chiffre d'affaires.

Article 13 - Dispositions relatives à RENAULT

Cet article a pour objet d'aligner les règles juridiques applicables à RENAULT sur le droit commun :

- application, jusqu'à la privatisation, de la loi de démocratisation du secteur public pour la composition du conseil d'administration ou de surveillance, et, par conséquent, désignation des administrateurs autres que ceux représentant l'Etat ou les salariés par l'assemblée générale des actionnaires ;

- application des mêmes règles, pour l'ouverture du capital, que toutes les entreprises publiques, c'est-à-dire celles fixées à l'article premier de la présente loi ;

- suppression à terme du régime spécifique des certificats d'investissements réservés aux salariés, qui interviendra lors d'une offre d'échange contre des actions ordinaires.

Article 14 - Dispositions relatives à ELF AQUITAINE

Outre Gaz de France, le transport du gaz en France est assuré essentiellement par deux sociétés (la Société Nationale du Gaz du Sud-Ouest et la Compagnie Française du Méthane) dans lesquelles la part de la Société Nationale Elf Aquitaine (respectivement 70 % et 40 %) permet au secteur public de détenir la majorité.

La privatisation de la Société Nationale Elf Aquitaine placerait ces deux sociétés en contradiction avec l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Aussi, il est proposé d'étendre l'autorisation de transporter du gaz naturel, aujourd'hui réservée aux établissements publics ou sociétés publiques, aux sociétés dans lesquelles 30 % du capital est détenu, directement ou indirectement, par l'Etat ou des établissements publics.

Article 15 - Dispositions relatives à la SEITA

Les monopoles que détient aujourd'hui la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (SEITA), (fabrication en France des tabacs et allumettes, importation et commercialisation en gros de tabacs et allumettes ne provenant pas d'autres pays de la CEE) sont supprimés, car incompatibles avec la privatisation de l'entreprise. En substitution à ces monopoles, sera mise en place une procédure d'habilitation comparable à celle en vigueur pour l'importation et la commercialisation en gros des tabacs d'origine communautaire.

Cet article entrera en vigueur lorsque la privatisation de la SEITA sera lancée.

Article 16 - Représentation des salariés au conseil d'administration

L'ordonnance du 2 octobre 1986 a ouvert la possibilité aux entreprises privées d'accueillir dans leur conseil d'administration un ou deux représentants élus des salariés. Il s'agissait notamment de permettre aux sociétés privatisées de continuer à disposer d'une représentation des salariés à leur conseil. Toutefois, cette possibilité est actuellement limitée aux seuls salariés de la maison-mère.

Cette possibilité de représentation est ouverte aux salariés de l'ensemble du groupe. Cela facilite en particulier la représentation des salariés dans des entreprises dont la privatisation est prévue mais dont le holding de tête n'a que très peu de salariés.

Article 17 - Dispositions diverses modifiant la loi de démocratisation du secteur public

Les conditions de désignation des présidents des banques nationalisées mais détenues indirectement par l'Etat sont alignées sur le droit commun, c'est-à-dire la nomination par le conseil d'administration.

Les sociétés détenues majoritairement par l'Etat ne sont plus soumises à l'obligation, très artificielle pour elles, d'avoir un minimum de sept actionnaires et les administrateurs nommés par l'Etat dans les conseils d'administration ou de surveillance d'entreprises publiques (représentants de l'Etat ou personnalités qualifiées) sont exonérés de l'obligation d'être eux-mêmes actionnaires.

Article 18 - Organes sociaux des sociétés privatisées

L'article 69 de la loi du 17 juin 1987 relative à l'épargne a organisé la continuité des organes sociaux des entreprises privatisées en application de la loi du 2 juillet 1986 jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale des actionnaires.

Ces règles sont étendues aux privatisations prévues par le présent projet de loi.

Article 19 - Nomination des membres de la commission de la privatisation

La désignation de la commission de la privatisation devra intervenir dans les quinze jours suivant la promulgation de la loi, afin de permettre aux opérations d'être engagées sans tarder.

Article 20 - Abrogations et dispositions diverses

Cet article abroge :

- les dispositions législatives qui fixent des seuils spécifiques de détention par l'Etat du capital social d'entreprises publiques (Compagnie générale maritime, constructeurs aéronautiques, AIR FRANCE) ;

- la possibilité de paiement en titres de la dette publique (article 5 de la loi du 6 août 1986) ;

- l'interdiction faite aux sociétés publiques d'émettre des obligations convertibles.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi de privatisation, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'économie, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

I - Pourra être transférée du secteur public au secteur privé la propriété des participations majoritaires détenues directement ou indirectement par l'Etat soit dans les entreprises figurant sur la liste annexée à la présente loi, soit dans toute société dont l'objet principal serait de détenir directement ou indirectement une participation dans une entreprise figurant sur cette liste.

Ces transferts seront effectués par le Gouvernement conformément aux dispositions du titre II de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, dont le titre devient : "Loi relative aux modalités des privatisations".

En cas de cessions successives par l'Etat, les dispositions du titre II de cette loi, ci-après "titre II", s'appliquent tant que l'Etat détient directement plus de 10 % du capital.

Lorsqu'une entreprise est entrée dans le secteur public en application d'une disposition législative et qu'elle est détenue, directement ou indirectement, par des entreprises figurant sur la liste mentionnée au I, son transfert au secteur privé peut être effectué séparément de celui de ces entreprises. Ce transfert intervient alors conformément aux dispositions du titre II.

II - Le transfert du secteur public au secteur privé d'une ou plusieurs entreprises définies au I est décidé par décret. Les décisions du ministre chargé de l'économie énumérées au titre II et relatives à la mise en oeuvre d'un tel transfert ne peuvent intervenir qu'après la publication de ce décret.

Dans les entreprises visées par un tel décret et mentionnées à l'article 10 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, l'intervention du décret mentionné à l'alinéa précédent est suivie de la désignation, par décret, du président du Conseil d'administration ou des membres du directoire.

Art. 2.

I - A l'article premier de la loi du 6 août 1986 susmentionnée, les mots : "Les opérations de transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé décidées à l'article 4 et mentionnées au premier alinéa du paragraphe II de l'article 7 ainsi que les prises de participation mentionnées au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 7 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social" sont remplacés par les mots : "Les opérations mentionnées à l'article premier de la loi de privatisation n°... du... et au II de l'article 7 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social."

II - L'intitulé du titre II de la loi du 6 août 1986 susmentionnée est ainsi complété :

"Des opérations mentionnées au 1° de l'article 5 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 précitée et à l'article premier de la loi de privatisation n°... du..."

III - L'article 2 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 2. Les dispositions du présent titre sont applicables aux opérations mentionnées au 1°) de l'article 5 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 précitée et à l'article premier de la loi n°... du... précitée".

Art. 3.

L'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 est modifié de la façon suivante :

I - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il est créé une Commission de la privatisation chargée :

"1°) de procéder à l'évaluation de la valeur des entreprises faisant l'objet des opérations mentionnées à l'article 2 ;

"2°) de se prononcer, pour les opérations hors marché, sur le choix de l'acquéreur dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après."

II - Du deuxième au neuvième alinéas, l'expression : "Commission d'évaluation des entreprises publiques" est remplacée par l'expression : "Commission de la privatisation".

III - Au cinquième alinéa, les deux dernières phrases sont remplacées par :

"Toutefois, en cas de remise d'actifs en paiement des titres cédés ou d'augmentation de capital contre apport en nature, l'évaluation porte sur la parité ou le rapport d'échange. Ces évaluations sont rendues publiques."

IV - L'avant-dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Ces prix et parités, avant déduction de la valeur estimée des avantages consentis par l'Etat en vertu des articles 11 à 13 de la présente loi, ne peuvent être inférieurs à l'évaluation faite par la Commission de la privatisation."

Art. 4.

A l'article 4 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, les mots : "après avis de la Commission d'évaluation des entreprises publiques" sont remplacés par les mots : "sur avis conforme de la Commission de la privatisation".

Art. 5.

Il est ajouté à la loi n° 86-912 du 6 août 1986 un article 4-1 ainsi rédigé :

"Art. 4-1. I - Les opérations mentionnées à l'article 4 ci-dessus peuvent être réalisées par vente d'actions avec paiement échelonné.

"II - Pour les opérations réalisées selon les procédures du marché financier, les délais de paiement ne peuvent excéder trois ans.

"A défaut de paiement d'une partie du prix à l'une des échéances fixées pour le paiement, l'Etat retrouve de plein droit la propriété des actions non intégralement payées. Il fait procéder à leur cession sur le marché financier. Après paiement à l'Etat des sommes restant dues majorées des intérêts de retard et du règlement des frais de la cession, le solde du prix de cession est rétrocédé au porteur défaillant.

"Si, dans le mois qui suit la date d'échéance, la cession n'a pu être réalisée à des conditions permettant le règlement à l'Etat prévu à l'alinéa précédent et celui des frais de cession, les titres sont conservés par l'Etat sans droit à indemnité pour le porteur défaillant. Les titres ainsi acquis par l'Etat seront vendus sur le marché financier.

"Les modalités de mise en oeuvre de ces dispositions sont fixées par décret."

Art. 6.

L'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 10. - I - Un décret publié au Journal officiel de la République française détermine, pour chacune des entreprises mentionnées à l'article premier de la loi de privatisation n°... du ..., préalablement au transfert de la majorité de son capital au secteur privé, si la protection des intérêts nationaux exige qu'une action ordinaire de l'Etat soit transformée en une action spécifique assortie de tout ou partie des droits définis ci-dessous. Dans l'affirmative, ledit décret prononce également cette transformation.

"Les droits pouvant être attachés à une action spécifique sont les suivants :

"1°) agrément préalable par le ministre chargé de l'économie pour le franchissement par une ou plusieurs personnes agissant de concert d'un ou plusieurs seuils fixés dans ce décret et exprimés en pourcentage du capital ou des droits de vote ;

"2°) pouvoir de nomination au conseil d'administration ou de surveillance d'un ou deux représentants de l'Etat sans voix délibérative ;

"3°) pouvoir de veto exercé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sur les décisions de cession d'actifs de nature à porter atteinte aux intérêts nationaux.

"L'institution de cette action produit ses effets de plein droit.

"Hormis les cas où l'indépendance nationale est en cause, l'action spécifique peut à tout moment être définitivement transformée en action ordinaire par décret.

"II - Pour les entreprises visées au présent titre ou leurs filiales, dont l'activité principale relève des articles 55, 56 et 223 du traité instituant la Communauté économique européenne, les participations excédant 5 % prises par des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, sont soumises à l'agrément du ministre chargé de l'économie.

"III - Lorsque des prises de participation ont été effectuées en méconnaissance des dispositions du 1°) du deuxième alinéa du I du présent article ou du II, le ou les détenteurs des participations acquises irrégulièrement ne peuvent pas exercer leur droit de vote et doivent céder les titres correspondants dans un délai de trois mois.

"Le ministre en informe le président du conseil d'administration ou le président du directoire de l'entreprise. Il en est fait part à la prochaine assemblée générale des actionnaires. Passé le délai de trois mois mentionné ci-dessus, il est procédé à la vente forcée des titres dans les conditions fixées par décret."

Art. 7.

L'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 est modifié ainsi qu'il suit :

I - Au premier alinéa, après les mots : "En cas de cession d'une participation de l'Etat" sont insérés les mots : "suivant les procédures du marché financier".

II - Au quatrième alinéa, les mots : "délais de paiement" sont remplacés par les mots : "délais supplémentaires de paiement".

III - Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le taux de rabais sur le prix de cession ne peut être supérieur à 20 % du prix le plus bas proposé au même moment aux autres souscripteurs de la même opération. Si un rabais a été consenti, les titres ainsi acquis ne peuvent être cédés avant deux ans, ni avant leur paiement intégral."

IV - Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les délais totaux de paiement ne peuvent excéder trois ans."

V - Au huitième alinéa, les mots : "deux ans" sont remplacés par les mots : "six mois".

Art. 8.

La première phrase de l'article 12 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 est remplacée par les dispositions suivantes :

"Les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 11 peuvent bénéficier d'une attribution gratuite qui ne saurait excéder une action pour une action acquise directement de l'Etat et conservée au moins un an à compter de la date à laquelle ces actions se sont trouvées à la fois cessibles et payées intégralement, dans la limite, pour les actions acquises, de la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale."

Art. 9.

L'article 13 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 est modifié ainsi qu'il suit :

I - La première phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

"Lors des offres destinées aux personnes physiques de nationalité française ou résidentes, il peut être fixé un nombre de titres dans la limite duquel leurs demandes sont servies intégralement."

II - Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent bénéficier d'une attribution gratuite qui ne saurait excéder une action pour dix actions acquises directement de l'Etat et conservées au moins dix-huit mois après leur paiement intégral, dans la limite maximum, pour ces dernières, d'une contre-valeur ne dépassant pas 30 000 F."

III - Il est inséré après le deuxième alinéa un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"Les personnes physiques ayant la qualité de ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne peuvent avoir accès à ces offres dans les mêmes conditions."

Art. 10.

Les dispositions des articles 11, 12 et 13 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 s'appliquent aux actions de la Société nationale Elf Aquitaine détenues par l'Etablissement de recherches et d'activités pétrolières.

Art. 11.

I - La dernière phrase de l'article 14 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 est remplacée par la phrase suivante : "Sous réserve des dispositions de l'article 94 A du code général des impôts, ils ne sont pas retenus pour le calcul de l'assiette de tous impôts, prélèvements ou cotisations assis sur les salaires ou les revenus."

II - Au premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 les mots : "mentionnés aux articles 5 et 6" sont remplacés par les mots : "mentionné à l'article 6".

Art. 12.

I - Aux articles 20 et 21 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, les mots : "500 millions de francs" sont remplacés par les mots : "1 milliard de francs".

II - Il est ajouté à l'article 21 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

"Les opérations concernant les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 50 salariés et le chiffre d'affaires 50 millions de francs sont dispensées de l'application de la procédure prévue à l'alinéa précédent. Elles sont déclarées, dans un délai de trente jours à compter de leur réalisation, au ministre chargé de l'économie."

Art. 13.

I - Il est ajouté au troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 90-560 du 4 juillet 1990 relative au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault, après les mots : "le conseil d'administration", l'expression : "ou le conseil de surveillance".

Le quatrième alinéa de cet article 2 est abrogé.

II - L'article 3 de la même loi est abrogé.

III - L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1°) les paragraphes III et IV sont abrogés ;

2°) au paragraphe V, l'expression : "du paragraphe II" remplace l'expression : "des paragraphes II et IV" ;

3°) au paragraphe VII, l'expression : "des paragraphes V et VI" remplace l'expression : "des paragraphes IV à VI" ;

4°) il est ajouté un paragraphe VIII ainsi rédigé :

"VIII - En cas d'échange contre des actions ordinaires de certificats d'investissement conformément à l'article 6 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, les dispositions des paragraphes V et VI ci-dessus cessent d'être applicables."

Art. 14.

Au 1°) du quatrième alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, l'expression : "une société nationale dans laquelle la majorité du capital serait détenue par l'Etat ou par des établissements publics" est remplacée par l'expression : "une société dans laquelle au moins 30 % du capital serait détenu, directement ou indirectement, par l'Etat ou des établissements publics".

Art. 15.

I - Au premier alinéa de l'article premier de la loi n° 84-603 du 13 juillet 1984 créant une Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (SEITA), les mots : "dont le capital appartient à l'Etat" sont supprimés.

II - Le deuxième alinéa de l'article 2 et le premier alinéa de l'article 3 de la même loi et les articles 567 et 576 du code général des impôts sont abrogés.

III - Au 1 de l'article 565 du code général des impôts, les mots : "L'introduction et la commercialisation en gros en France continentale des tabacs manufacturés en provenance des Etats membres de la Communauté économique européenne et originaires de ces Etats ou mis en libre pratique dans l'un de ceux-ci" sont remplacés par les mots : "L'importation, l'introduction et la commercialisation en gros en France continentale des tabacs manufacturés".

IV - Le 2 de l'article 565 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"2. - Sur ce même territoire, la fabrication des tabacs manufacturés peut être effectuée par toute personne physique ou morale qui s'établit en qualité de fabricant en vue d'exercer cette activité dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions des articles 570 et 571 lui sont applicables en tant que fournisseur. La vente au détail des tabacs manufacturés est réservée à l'Etat."

V - Les II, III et IV ci-dessus entreront en vigueur à la date du décret pris en application de l'article premier de la présente loi et décidant le transfert au secteur privé de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

Art. 16.

Les modifications suivantes sont apportées à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales :

I - A la première phrase de l'article 97-1, les mots : "des administrateurs élus par le personnel salarié" sont remplacés par les mots : "des administrateurs élus soit par le personnel de la société, soit par le personnel de la société et celui de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français".

II - Au premier alinéa de l'article 97-2, après les mots : "titulaire d'un contrat de travail", sont ajoutés les mots : "avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français".

III - Au deuxième alinéa de l'article 97-2, après les mots : "des salariés de la société" sont insérés les mots : "et, le cas échéant, de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français."

IV - Au quatrième alinéa de l'article 97-2, les mots : "par le vingtième des salariés de la société ou, si le nombre des salariés est supérieur à deux mille, par cent d'entre eux" sont remplacés par les mots : "par le vingtième des électeurs ou, si le nombre de ceux-ci est supérieur à deux mille, par cent d'entre eux".

V - A la première phrase de l'article 137-1, les mots : "membres élus par le personnel salarié" sont remplacés par les mots : "membres élus soit par le personnel de la société, soit par le personnel de la société et celui de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français".

Art. 17.

I - Le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est remplacé par les dispositions suivantes :

"Dans les entreprises mentionnées aux 1°), 2°) et 3°) de l'article premier, le président du conseil d'administration est nommé, parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci, par décret."

II - Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les présidents des conseils d'administration des banques nationalisées par la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 et dont la majorité du capital n'est pas détenue directement par l'Etat pourront être désignés conformément aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

III - L'article 11 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est complété par l'alinéa suivant :

"Les dispositions des articles 95 et 130 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux membres des conseils d'administration ou de surveillance des entreprises mentionnées à l'article premier, nommés par décret."

IV - Après le neuvième alinéa de l'article 37 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"La dernière phrase de l'article 73 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'est pas applicable aux sociétés dont l'Etat détient la majorité du capital social."

Art. 18.

Dans la première phrase de l'article 69 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 relative à l'épargne, les mots : "à la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 précitée" sont remplacés par les mots : "à la loi de privatisation n°... du ..."

Art. 19.

La nomination des membres de la Commission de la privatisation créée à l'article 3 interviendra dans un délai de quinze jours à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 20.

I - Sont abrogés :

- l'article L. 341-2 du code de l'aviation civile ;
- les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la loi du 20 juillet 1933 concernant la réorganisation de la Compagnie générale transatlantique ;
- l'article 5 de la loi n° 49-1960 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une "société des transports pétroliers par pipe-line" ;
- le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 relative à la mise en oeuvre de l'actionnariat du personnel à la société nationale industrielle aérospatiale et à la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation ;
- l'article 24 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982.

II - Sont également abrogés :

- les troisième et quatrième alinéas de l'article 46 de la loi n° 46-807 du 5 avril 1946 ;
- la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 195 de la loi n° 66-537 du 29 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;
- les articles 5 et 18 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 susmentionnée.

Fait à Paris, le 26 mai 1993

Signé : EDOUARD BALLADUR

Par le Premier Ministre :

Le ministre de l'économie

Signé : Edmond ALPHANDÉRY

ANNEXE

Aérospatiale, Société nationale industrielle

Compagnie nationale Air-France

Banque Hervet

Banque Nationale de Paris

Caisse centrale de réassurance

Caisse nationale de prévoyance-Assurances

Compagnie des machines BULL

Compagnie générale maritime

Crédit Lyonnais

Péchiney

Régie nationale des usines Renault

Rhône-Poulenc SA

Société centrale des Assurances générales de France

Société centrale du Groupe des assurances nationales

Société centrale Union des assurances de Paris

Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes

Société marseillaise de crédit

Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation

Société nationale Elf Aquitaine

Thomson S. A.

Usinor Sacilor